

Transports	CAHIER DES CHARGES	C	1/16
SR / V / 042	RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	29 juin 2017	

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	1
2	REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	2
3	DEFINITIONS.....	2
4	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INSTALLATION, D'ETALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTROLE DU REGLAGE DES FEUX.....	3
4.1	SPECIFICATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION.....	3
4.1.1	Zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux.....	3
4.1.2	Zone de positionnement du véhicule.....	8
4.1.3	Installation d'un dispositif de contrôle du réglage des feux sur plusieurs zones de contrôle.....	12
4.2	SPECIFICATIONS RELATIVES A L'ETALONNAGE ET LA MAINTENANCE.....	12
4.2.1	Etalonnage à la mise en service.....	12
4.2.2	Etalonnage périodique et maintenance.....	13
5	CAS PARTICULIERS DE MAINTENANCE AVEC MISES A NIVEAU PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES RELATIF AU DISPOSITIF DE CONTROLE DU REGLAGE DES FEUX D'ECLAIRAGE DU VEHICULE.....	14
6	DOCUMENTATIONS.....	15
6.1	PROCEDURE D'ETALONNAGE.....	15
6.2	DOCUMENTATION.....	15

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges a pour but de définir les dispositions relatives aux opérations d'installation, d'étalonnage et de maintenance des dispositifs de contrôle du réglage des feux. Il concerne les installations de contrôle technique de véhicules lourds et les installations de contrôle technique des véhicules légers.

[Il annule et remplace la SR/V/042 indice B à compter du 1^{er} juillet 2017.](#)

Tout dispositif de contrôle du réglage des feux fait l'objet d'une installation et d'un étalonnage conformément au présent cahier des charges :

- a) dans tout centre de contrôle de véhicules lourds ;
- b) dans un centre de contrôle de véhicules légers :
 - à son installation, [dans le cadre d'une demande initiale d'agrément de centre](#) ;

Transports	CAHIER DES CHARGES	C	2/16
SR / V / 042	RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	29 juin 2017	

- pour un dispositif installé à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 1^{er} novembre 2016, le dispositif devant alors être réinstallé et ré-étalonné conformément au présent cahier des charges ;
- dans un délai maximal de 8 mois suivant son installation mais au plus tard le 1^{er} juillet 2019, pour un dispositif installé à compter du 2 novembre 2016 hors demande initiale d'agrément de centre, le dispositif devant alors être réinstallé et ré-étalonné conformément au présent cahier des charges ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2019, pour un dispositif installé avant le 1^{er} juillet 2016, le dispositif devant alors être réinstallé et ré-étalonné conformément au présent cahier des charges.

A l'exception des cas de demande initiale d'agrément, lorsque le centre de contrôle de véhicules légers ne dispose pas d'une longueur suffisante pour contrôler certains véhicules dans le respect du présent cahier des charges, l'empattement maximal et/ou la longueur maximale des véhicules pouvant être contrôlés sont déterminés et des dispositions sont prises pour que les véhicules dont l'empattement et/ou la longueur sont supérieurs à ces valeurs ne soient pas contrôlés dans le centre.

Tout dispositif de contrôle du réglage des feux installé et étalonné conformément au présent cahier des charges fait l'objet d'une maintenance selon le présent cahier des charges.

2 REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du Contrôle Technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

3 DEFINITIONS

Dispositif de contrôle du réglage des feux

Dispositif constitué essentiellement d'une potence, d'une lentille et d'un écran de projection destiné à mesurer :

- l'inclinaison du faisceau des feux de croisement,
- l'inclinaison du faisceau des feux de brouillard AV.

Zone de contrôle des feux

Zone située sur sol d'appui et constituée :

- d'une zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux,

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	3/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

- d'une zone de positionnement du véhicule, comportant deux bandes de roulement.

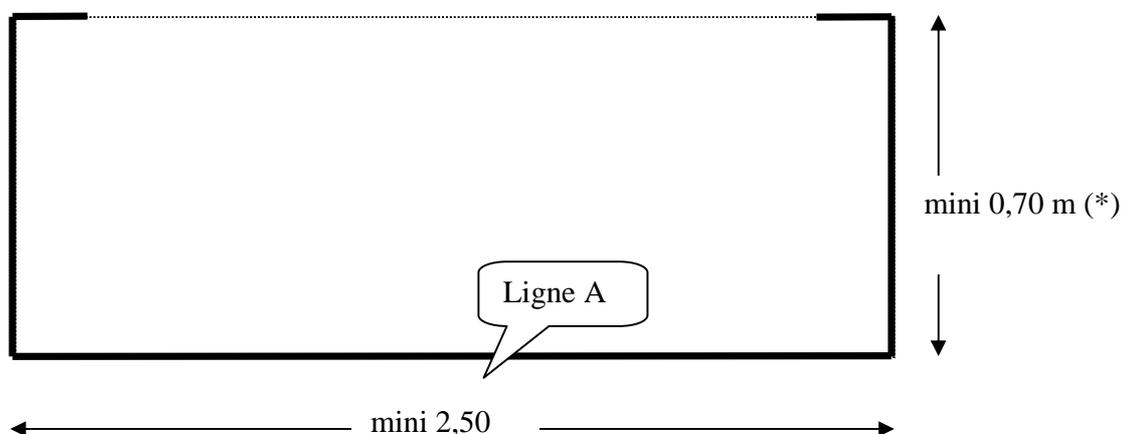
4 SPECIFICATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX

4.1 SPECIFICATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION

4.1.1 Zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux

4.1.1.1 Identification de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux

La zone de déplacement du dispositif comporte une longueur utile minimale de 2,50 m et une largeur utile minimale de 0,7 m. Elle est identifiée au sol par des traits pleins.



- (*) La largeur minimale de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux correspond à l'empatement du socle du dispositif additionné de 0,20 m, et ne peut être inférieure à 0,70 m.

Dans le cas où le dispositif de contrôle du réglage des feux est équipé d'un dispositif de correction angulaire, seule la ligne (A) est matérialisée au sol.

Dans le cas où le dispositif de réglage du feu est équipé d'un ou plusieurs rails, ce(s) rail(s) se substitue(nt) aux traits pleins.

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	4/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

4.1.1.2 Contrôle de la planéité de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux

Cette zone est qualifiée en l'absence de tout équipement permettant d'éliminer les défauts de planéité de la zone d'appui au sol du dispositif de contrôle du réglage des feux. Les moyens permettant de mesurer l'inclinaison sont :

- soit un inclinomètre de résolution minimale $\pm 0,05$ % ;
- soit un niveau à bulle de résolution minimale 0,5 mm/m (graduation au plus égale à 0,5 mm/m).

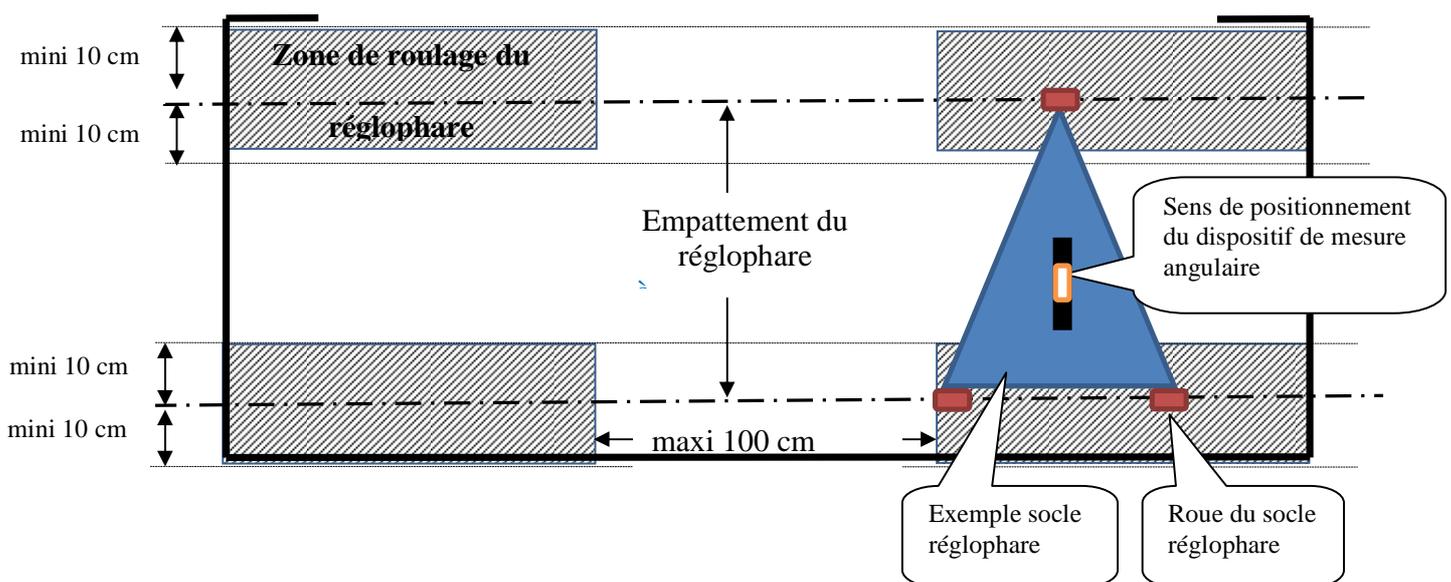
Ces instruments font l'objet d'une vérification annuelle.

Deux méthodes peuvent être mises en œuvre pour réaliser le contrôle de la planéité :

- méthode 1 : le dispositif de mesure angulaire est positionné sur le socle du dispositif de contrôle du réglage des feux ;
- méthode 2 : le dispositif de mesure angulaire est positionné sur une règle plane reposant sur deux semelles rectangulaires.

a. Méthode 1 : dispositif de mesure angulaire positionné sur le socle du dispositif

Dans cette méthode, les roues du socle du dispositif de contrôle du réglage des feux sont déplacées à l'intérieur des zones de roulage de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux (voir schéma ci-dessous).



Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	5/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

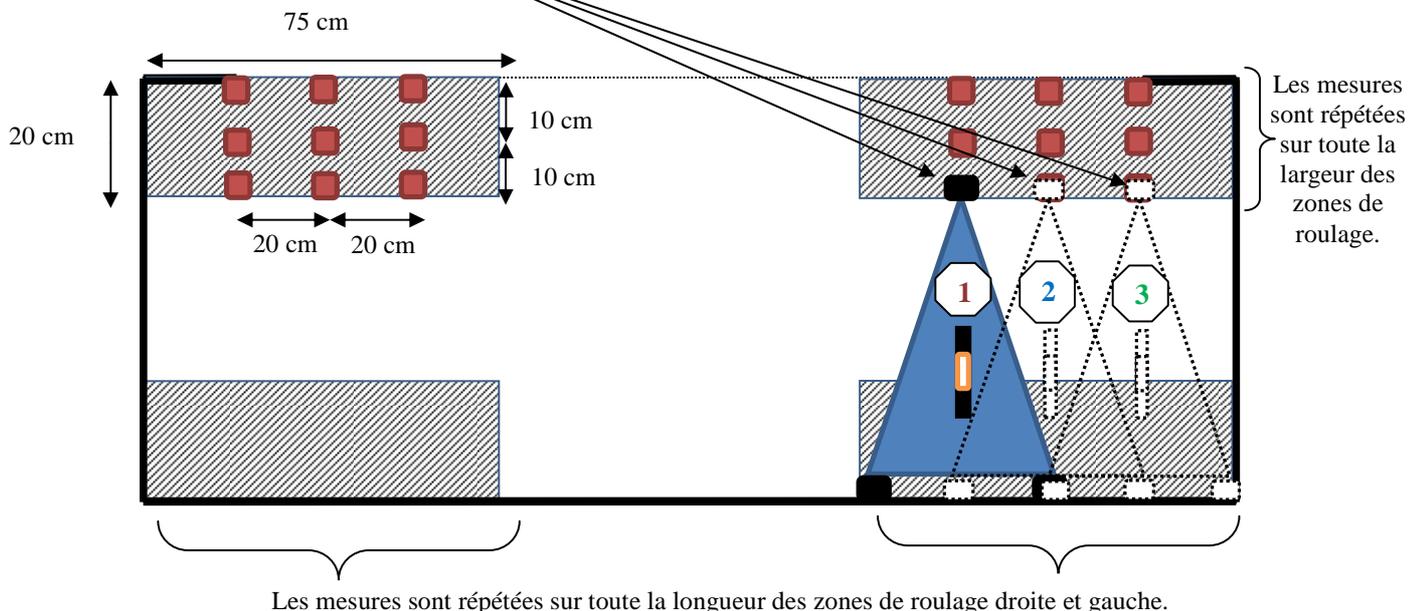
Les mesures angulaires sont réalisées avec un pas de 20 cm dans le sens de la longueur et avec un pas de 10 cm dans le sens de la largeur, sur toute la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux.

Pour chaque côté de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux, les déviations angulaires minimales et maximales sont enregistrées dans le carnet de suivi du dispositif de contrôle du réglage des feux.

Exemple de mesures angulaires selon la méthode 1 (dispositif de mesure angulaire positionné sur le socle du dispositif de contrôle du réglage des feux) :

Dans cet exemple, les zones de roulage de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux ont une largeur de 20 cm et une longueur de 75 cm. Les points de mesures sont donc pris tous les 20 cm dans le sens de la longueur et tous les 10 cm dans le sens de la largeur.

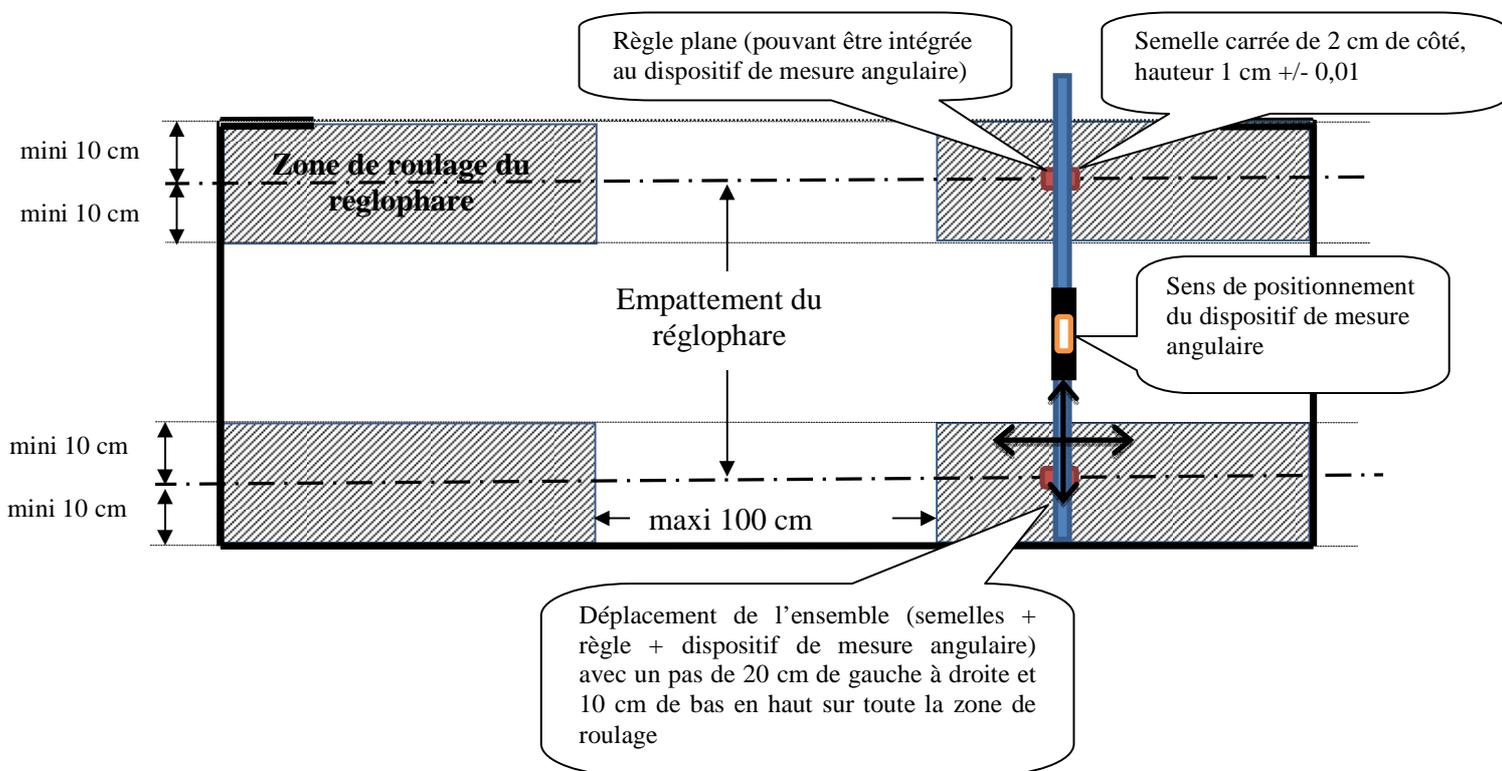
Pour effectuer les mesures angulaires sur une longueur du côté droit de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux, l'ensemble constitué du socle du dispositif de contrôle du réglage des feux et du dispositif de mesure angulaire est positionné successivement dans les 3 positions représentées ci-dessous. Cette opération est ensuite répétée sur toute la largeur de la zone de roulage.



Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	6/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

b. Méthode 2 : dispositif de mesure angulaire positionné sur une règle plane reposant sur deux semelles rectangulaires

Dans cette méthode, l'ensemble constitué du dispositif de mesure angulaire positionné sur une règle plane reposant sur deux semelles rectangulaires est déplacé à l'intérieur des zones de roulage de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux (voir schéma ci-dessous).



Les mesures angulaires sont réalisées avec un pas de 20 cm dans le sens de la longueur et avec un pas de 10 cm dans le sens de la largeur, sur toute la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux. L'écartement des semelles correspond à l'empattement du dispositif de contrôle du réglage des feux.

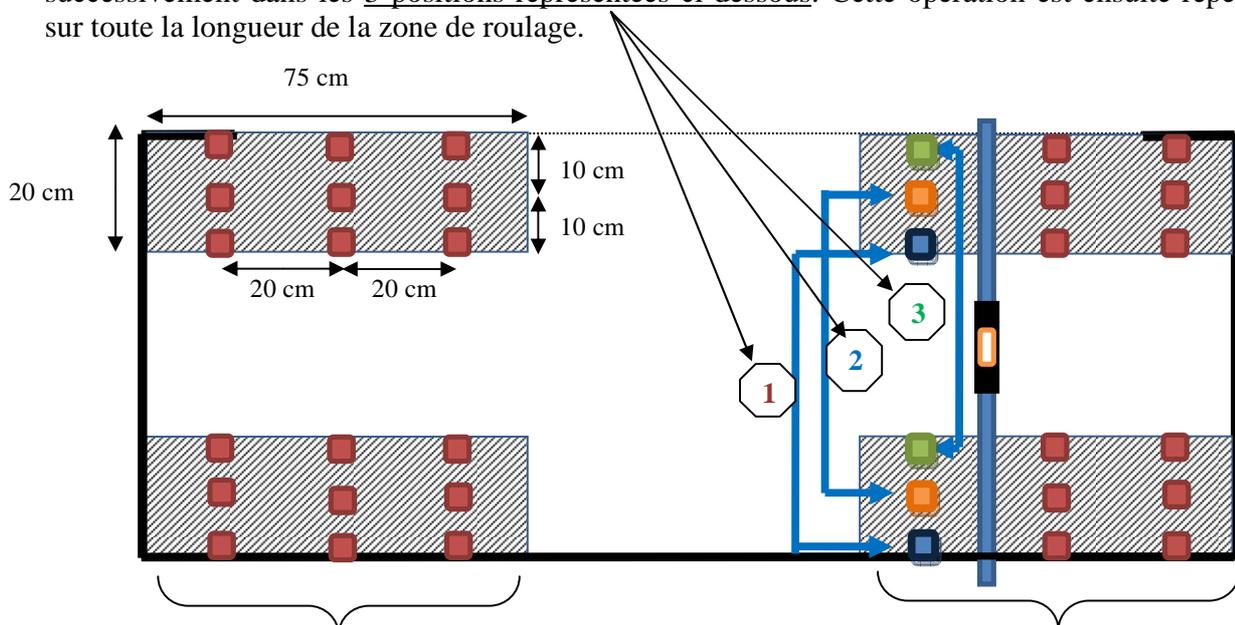
Pour chaque côté de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux, les déviations angulaires minimales et maximales sont enregistrées dans le carnet de suivi du dispositif de contrôle du réglage des feux.

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	7/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

Exemple de mesure l'ensemble constitué du dispositif de mesure angulaire positionné sur une règle plane reposant sur deux semelles rectangulaires :

Dans cet exemple, les zones de roulage de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux ont une largeur de 20 cm et une longueur de 75 cm. Les points de mesures sont donc pris tous les 20 cm dans le sens de la longueur et tous les 10 cm dans le sens de la largeur.

Pour effectuer les mesures angulaires sur une largeur du côté droit de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux, l'ensemble constitué du dispositif de mesure angulaire positionné sur une règle plane reposant sur deux semelles rectangulaires doit être positionné successivement dans les 3 positions représentées ci-dessous. Cette opération est ensuite répétée sur toute la longueur de la zone de roulage.



Les mesures sont répétées sur toute la longueur des zones de roulage droite et gauche.

4.1.1.3 Tolérance de planéité sur la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux

La tolérance de planéité de la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux est de +/- 0,2 %.

4.1.1.4 Contrôle des autres équipements pour éliminer les défauts de planéité du sol

Dans le cas où le dispositif de contrôle du réglage des feux est accompagné d'un ou plusieurs équipements permettant d'éliminer les défauts de planéité de la zone d'appui au sol, tels que des

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	8/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

rails ou des plaques au sol réglables, ces équipements doivent permettre de répondre à la tolérance de planéité du § 4.1.1.3 du présent cahier des charges suivant les méthodes décrites au § 4.1.1.2 du présent cahier des charges.

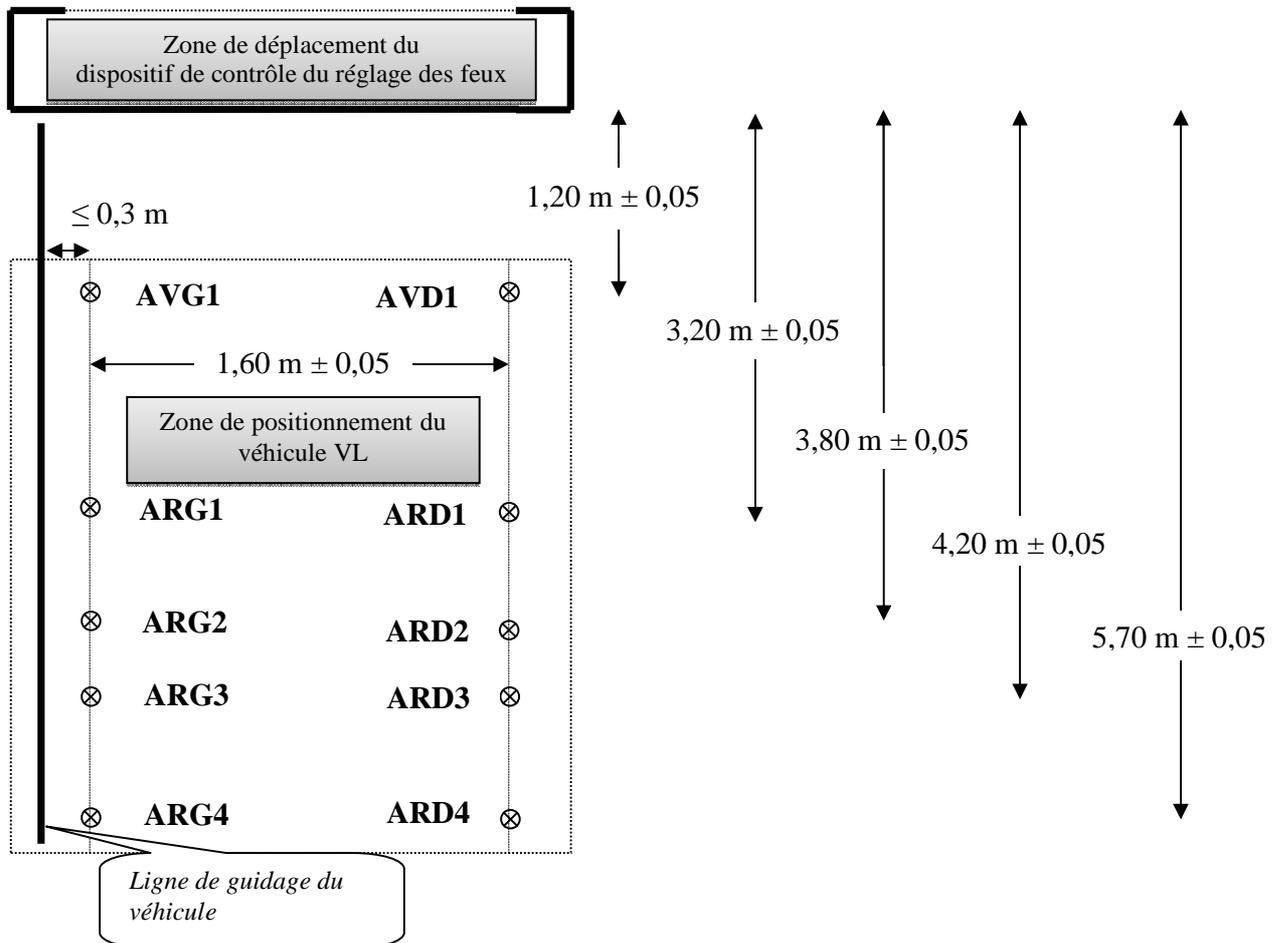
Dans le cas des rails, seule la mesure avec déplacement latéral sur la ligne constituée par les rails est réalisée.

4.1.2 Zone de positionnement du véhicule

4.1.2.1 Identification de la zone de positionnement du véhicule

a. Zone de positionnement pour véhicule VL

Les points de références (AVGx, ARGx et AVDx, ARDx) et la ligne de guidage du véhicule sont matérialisés au sol conformément aux prescriptions ci-dessous :



Transports	CAHIER DES CHARGES	C	9/16
SR / V / 042	RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	29 juin 2017	

Lorsque la configuration du centre ne permet pas l'implantation au sol de la zone de positionnement du véhicule, cette zone peut être aménagée sur un pont élévateur à levage par les roues. Cet aménagement est possible uniquement si :

- tous les points de référence de cette zone sont positionnés et matérialisés sur le pont élévateur ;
- les rampes du pont élévateur ne comportent aucun obstacle.

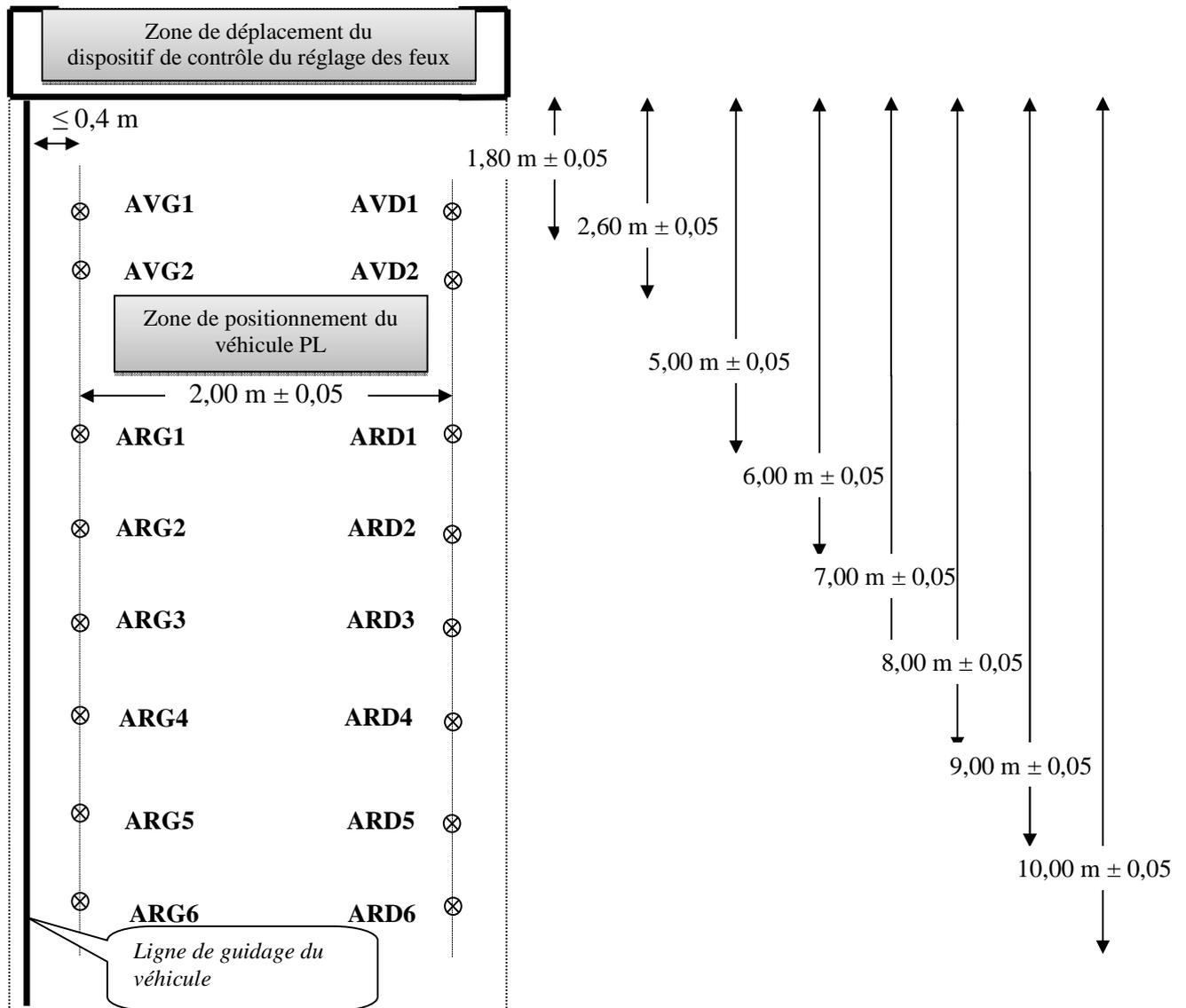
Dans ce cas, la matérialisation de la ligne de guidage du véhicule n'est pas obligatoire.

Une telle implantation de la zone de positionnement du véhicule n'est pas autorisée dans le cadre d'une demande initiale d'agrément de centre.

b. Zone de positionnement pour véhicule PL

Les points de références (AVGx, ARGx et AVDx, ARDx) et la ligne de guidage du véhicule sont matérialisés au sol conformément aux prescriptions ci-dessous :

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	10/16
SR / V / 042		29 juin 2017	



4.1.2.2 Contrôle altimétrique des points de référence zone véhicule

La mesure est réalisée :

- soit à l'aide d'un instrument de mesure altimétrique (de type altimètre) reposant sur une semelle carrée de 15 cm de côté ;
- soit à l'aide d'une pige graduée en millimètres posée sur une semelle carrée de 15 cm de côté et un laser ; le trait laser, réglé à l'horizontale, doit être visible sur la pige à chaque point de référence.

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	11/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

La semelle est centrée sur les points de référence.

Dans le cas particulier où la zone de positionnement pour véhicule VL est aménagée sur un pont élévateur à levage par les roues, la mesure altimétrique des points de référence est réalisée lorsque ce pont est en position basse.

La mesure altimétrique des points de référence est enregistrée dans le carnet de suivi du dispositif.

4.1.2.3 Calcul de la pente moyenne de la zone véhicule

La pente moyenne est calculée à partir de la moyenne des pentes gauche et droite, en vue du réglage de l'inclinaison du bloc optique.

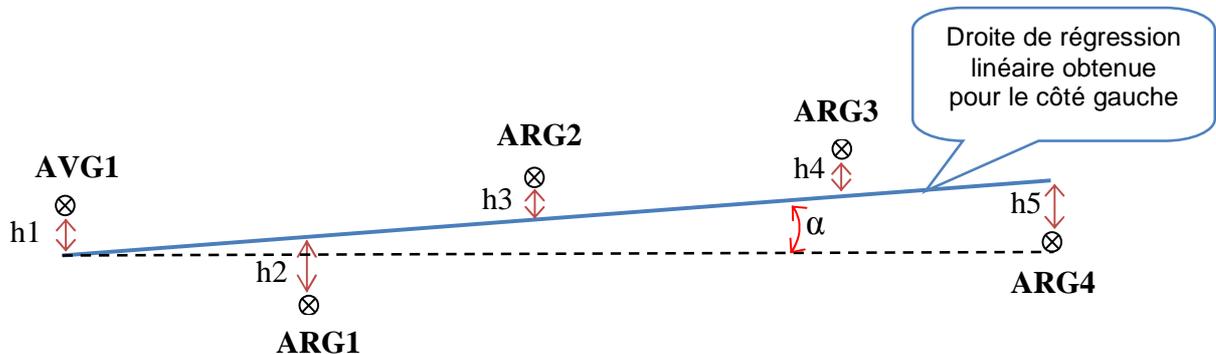
La pente d'un côté (bande de roulement du véhicule) est celle de la droite de régression linéaire obtenue par la méthode des moindres carrés, en prenant en compte les points par côté de la zone véhicule.

4.1.2.4 Tolérance de planéité sur la zone véhicule

Méthode de calcul :

α = pente gauche ou droite obtenue par la méthode des moindres carrés

$h_1, h_2, h_3, \text{ etc.}$: différence entre la hauteur du point de référence et la droite obtenue par la méthode des moindres carrés pour les points AVG1, ARG1, ARG2, etc. ou AVD1, ARD1, ARD2, etc. (cf. schéma ci-dessous).



Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	12/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

L'écart maximal toléré entre les points de référence et la droite de régression linéaire est de :

- jusqu'à 3 m à partir d'AVG1 ou AVD1 : +/- 7 mm ;
- au-delà : +/- 12 mm.

4.1.3 Installation d'un dispositif de contrôle du réglage des feux sur plusieurs zones de contrôle

Si un dispositif de contrôle du réglage des feux est utilisé, dans un même centre sur plusieurs zones de contrôle différentes :

- en l'absence de dispositif de correction angulaire, les caractéristiques mentionnées au § 4.1.1.1 de présent cahier des charges sont identiques pour l'ensemble des zones de déplacement du dispositif, avec un écart maximal compris entre + 1 cm et - 1 cm ;
- les caractéristiques mentionnées au § 4.1.2.1 du présent cahier des charges sont identiques pour l'ensemble des zones de positionnement du véhicule, avec un écart maximal compris entre + 1 cm et - 1 cm ;
- la pente moyenne mentionnée au § 4.1.2.3 du présent cahier des charges est identique pour l'ensemble des zones de positionnement du véhicule, avec un écart maximal compris + 1 mm/m et - 1 mm/m.

4.2 SPECIFICATIONS RELATIVES A L'ÉTALONNAGE ET LA MAINTENANCE

4.2.1 Etalonnage à la mise en service

L'équipementier définit, pour le dispositif de contrôle du réglage des feux, les procédures d'étalonnage à la mise en service, permettant notamment d'assurer a minima :

- un positionnement du bloc optique par rapport à l'inclinaison de la zone véhicule ;
- un contrôle du rabatement à l'aide d'un projecteur de référence comportant une coupure de type feu de croisement, dont la valeur de rabatement est comprise entre - 0,8% et - 1,2 %.

Ce contrôle est réalisé à une hauteur de l'axe du bloc optique de 800 mm et une distance de 400 mm entre le projecteur de référence et le dispositif. Lors du contrôle, le projecteur de référence est positionné dans le plan du bloc optique du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Ce projecteur de référence fait l'objet d'un étalonnage initial et d'une vérification annuelle.

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	13/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

L'ensemble des critères d'acceptation sur les différents éléments vérifiés et les décisions issues des contrôles et vérifications sont reportés dans le carnet de suivi du dispositif établi par l'organisme en charge de la vérification.

4.2.2 Etalonnage périodique et maintenance

4.2.2.1. Exigences applicables à l'équipementier

L'équipementier définit pour le dispositif de contrôle du réglage des feux :

- les méthodes de contrôle régulier et les méthodes d'entretien, à appliquer par l'opérateur ;
- les procédures de vérification périodique, permettant notamment d'assurer a minima :
 - un contrôle du dispositif de déplacement au sol du dispositif de contrôle du réglage des feux (roues, rails,..) ;
 - un contrôle de la colonne sur toute l'étendue de réglage prévue pour le dispositif (0,25 m à 1,2 m ou 1,5 m selon l'utilisation) ;
 - un contrôle des éléments permettant le déplacement du bloc optique sur la colonne ;
 - un contrôle des dispositifs d'assistance (hauteur, positionnement, etc.) ;
 - un contrôle de la lentille ;
 - un contrôle de la version logicielle par rapport à la dernière version déclarée par l'équipementier ;
 - un contrôle du positionnement du bloc optique par rapport à la pente moyenne de la zone de positionnement des véhicules ;
 - un contrôle du rabatement à l'aide d'un projecteur de référence comportant une coupure de type feu de croisement, dont la valeur de rabatement est comprise entre - 0,8 % et - 1,2 %.

Ce contrôle est réalisé à une hauteur de l'axe du bloc optique de 800 mm et une distance de 400 mm entre le projecteur de référence et le dispositif. Lors du contrôle, le projecteur de référence est positionné dans le plan du bloc optique du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Ce projecteur de référence fait l'objet d'un étalonnage initial et d'une vérification annuelle.

4.2.2.2. Exigences applicables à l'organisme en charge de l'installation, de l'étalonnage périodique ou de la maintenance

L'opérateur de l'organisme en charge de l'installation, de l'étalonnage périodique ou de la maintenance définit et met en œuvre les procédures pour le contrôle périodique de la planéité des

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	14/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

zones de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux et de positionnement du véhicule. Ces procédures permettent de contrôler le respect des prescriptions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2 du présent cahier des charges.

Il met également en œuvre les méthodes et procédures prévues au 4.2.2.1 du présent cahier des charges.

Les procédures pour le contrôle périodique de la planéité des zones de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux et de positionnement du véhicule sont mises en œuvre :

- dans les centres de contrôle technique de véhicules légers :
 - au plus tard cinq ans après l'installation du dispositif de contrôle du réglage des feux conformément au présent cahier des charges, puis tous les cinq ans, excepté lorsque la zone de positionnement du véhicule est aménagée sur un pont élévateur ;
 - lorsque la zone de positionnement du véhicule est aménagée sur un pont élévateur, au plus tard trois ans après l'installation du dispositif de contrôle du réglage des feux conformément au présent cahier des charges, puis tous les trois ans ;
- dans les centres de contrôle de véhicules lourds : au plus tard trois ans après l'installation du dispositif de contrôle du réglage des feux conformément au présent cahier des charges, puis tous les trois ans.

L'ensemble des critères d'acceptation sur les différents éléments vérifiés et les décisions issues des contrôles et vérifications sont reportés dans le carnet de suivi mentionné au 6.2 du présent cahier des charges.

5 CAS PARTICULIERS DE MAINTENANCE AVEC MISES A NIVEAU PAR RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES RELATIF AU DISPOSITIF DE CONTROLE DU REGLAGE DES FEUX D'ECLAIRAGE DU VEHICULE

Les dispositifs de contrôle du réglage des feux mis à niveau par rapport au cahier des charges relatif au dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage du véhicule :

- disposent d'un document établi par le titulaire du certificat de qualification de type attestant que le dispositif concerné (n° d'identification) est désormais conforme au modèle qualifié (mentionner les références du certificat de qualification de type concerné) ;
- disposent d'une copie du certificat de qualification de type concerné ;
- comportent de façon visible et indélébile les informations suivantes :

Transports	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	C	15/16
SR / V / 042		29 juin 2017	

- le numéro de série ;
- la marque ;
- le modèle ;
- les distances minimale et maximale d'utilisation.

Dans le cas de la reprise, par une entité, de dispositifs disposant d'un certificat de qualification de type établi au nom d'une autre entité, elle :

- appose de façon visible et indélébile les informations suivantes :
 - le numéro de série ;
 - la marque ;
 - le modèle ;
 - les distances minimale et maximale d'utilisation ;
- délivre un document attestant que le dispositif de contrôle du réglage des feux est conforme à un modèle qu'il a fait qualifier (mentionner les références du certificat de qualification de type concerné et le numéro d'identification du dispositif de contrôle du réglage des feux) ;
- délivre une copie du certificat de qualification de type concerné.

6 DOCUMENTATIONS

6.1 PROCEDURE D'ETALONNAGE

L'opérateur de l'organisme en charge de l'installation est en mesure de présenter à l'installation de contrôle la procédure d'étalonnage en vigueur définie par le titulaire du certificat de qualification de type conformément au cahier des charges relatif au dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage du véhicule et de démontrer la conformité du matériel utilisé.

6.2 DOCUMENTATION

A l'issue de l'installation du dispositif de contrôle du réglage des feux, l'opérateur susvisé remet le carnet de suivi comprenant l'enregistrement des opérations, notamment :

- la date et la nature des opérations ;
- ses nom, prénom et signature, ainsi que l'identité de l'entité juridique qui l'emploie ;
- l'identification du lieu d'intervention (raison sociale, adresse) ;
- les identifications du dispositif de contrôle du réglage des feux :

Transports	CAHIER DES CHARGES	C	16/16
SR / V / 042	RELATIF AUX OPÉRATIONS D'INSTALLATION, D'ÉTALONNAGE ET DE MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU RÉGLAGE DES FEUX	29 juin 2017	

- la marque ;
 - le modèle ;
 - le type ;
 - le numéro de série ;
 - l'équipement permettant d'éliminer les défauts de planéité de la zone d'appui au sol (si pourvu) ;
- la référence de la ou des procédures appliquées ;
 - les résultats des mesures concernant la zone de positionnement des véhicules ;
 - les résultats des mesures concernant la zone de déplacement du dispositif de contrôle du réglage des feux (si réalisées) ;
 - la pente moyenne calculée de la zone de positionnement des véhicules ;
 - l'ensemble des critères d'acceptation sur les différents éléments vérifiés et les décisions issues des contrôles et vérifications.
 - la liste du matériel utilisé ainsi que la validité de celui-ci.

**La Chef du Bureau de l'Animation
du Contrôle Technique Déconcentré**